

STATUTS DE L'ARISTOLOCHE

(anciennement Groupement pour la Sauvegarde du Moulin de Bevaix)

I.- NOM, BUTS ET SIEGE

Article premier. L'Association "L'Aristoloché" (ci-après l'Association) est une association régie par les articles 60 et suivants du Code Civil. Elle a son siège à Bevaix.

Article 2. * Son but est de :

- sensibiliser la population au site du Moulin de Bevaix
- prévoir une animation culturelle, ouverte au public dans ce cadre
- collaborer avec la Fondation du Moulin de Bevaix et d'autres organisations pour la préservation de ces lieux

Article 3. L'Association peut acquérir des biens immobiliers

Article 4. L'Association ne poursuit aucun but lucratif et observe une stricte neutralité politique et religieuse

II. MEMBRES

Article 5. On distingue deux sortes de membres :

- 1.- les membres individuels (personnes physiques)
- 2.- les membres collectifs

Tous ceux qui adhèrent aux buts définis par les articles 2 et 3 et paient leurs cotisations deviennent membres de l'Association.

Article 6. Les membres individuels sont les personnes physiques. Les membres collectifs sont les personnes morales, de droit privé ou de droit public, ainsi que les institutions de droit public. Ils désignent une personne physique qui les représente avec la qualité de membre individuel.

III. ORGANES

Article 7. Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs de comptes

Article 8. L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association, tous ayant droit de délibération, de vote et d'éligibilité.

Article 9. L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an en séance ordinaire. Elle peut être convoquée en tout temps en séance extraordinaire si le comité le juge nécessaire ou si le cinquième des membres en fait la demande.

Article 10. L'assemblée générale ne peut prendre de décisions que sur les objets portés à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président partage. Les élections se font au bulletin secret, sauf si le nombre des candidats ne dépasse pas celui des postes à pourvoir. Les votations peuvent avoir lieu au bulletin secret, si la demande en est faite.

Article 11. Les attributions de l'assemblée générale sont notamment :

- 1.- Approbation du rapport annuel d'activité et des comptes;
- 2.- Adoption du programme d'activité;
- 3.- Nomination du comité de l'Association;
- 4.- Nomination des vérificateurs de comptes et d'un suppléant;
- 5.- Fixation de la cotisation annuelle;
- 6.- Exclusion de membres;
- 7.- Modification des statuts;
- 8.- Dissolution de l'Association.

En dérogation à l'art. 10 al. 2, les décisions concernant les points 6, 7 et 8 doivent réunir au vote les deux tiers des voix des membres présents.

Article 12. Le comité de l'Association se constitue lui-même, il est formé de 20 membres au maximum. Le bureau du comité est nommé pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont immédiatement rééligibles. Le président, le vice-président, le secrétaire et le caissier en forment le bureau. Ils sont désignés expressément par l'assemblée générale.

Article 13. Le comité de l'Association s'occupe des affaires courantes et veille à l'exécution des décisions prises à l'assemblée générale. Il peut prendre toute initiative utile à la réalisation des buts de l'Association, sous réserve d'approbation de la prochaine assemblée générale. Le comité se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un ou de plusieurs membres.

Article 14. L'Association est engagée valablement par la signature conjointe du président, ou à défaut du vice-président et du secrétaire ou du caissier.

Article 15. Les vérificateurs de comptes sont au nombre de deux, plus un suppléant; ils sont nommés pour deux ans et rééligibles.

Article 16. Tout membre qui, d'une façon ou d'une autre, porterait atteinte aux intérêts de l'Association peut être exclu de celle-ci.

Article 17. Des commissions ou groupes de travail peuvent être créés en tout temps par décision du comité ou de l'assemblée générale. Le président en fait partie de droit.

IV. RESSOURCES

Article 18. Les ressources de l'Association sont :

- a) les cotisations des membres, fixées chaque année par l'assemblée générale
- b) les dons et legs
- c) les subventions
- d) les produits de ventes ou de collectes
- e) les produits de manifestations culturelles*
- f) les produits de location de la partie "est"*

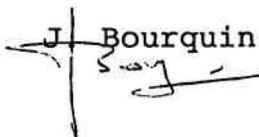
V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 19. La dissolution de l'Association ou la modification de ses statuts ne peuvent être décidés que par les deux tiers des voix des membres présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. En cas de dissolution, la fortune sociale de l'Association serait remise à une institution ou association à buts analogues, sinon à la Commune de Bevaix.

Article 20. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive de l'Association du 15 janvier 1992, siégeant à la Maison du Prussien à Neuchâtel, puis modifiés (* = articles modifiés) lors de l'Assemblée générale extraordinaire convoquée pour cet effet le 9 juin 1993.

Rédigés à Bevaix, le 4 septembre 1995

La présidente

J. Bourquin


La vice-présidente

F. Jeanmonod

F. Jeanmonod


Les statuts de l'Association pour la Sauvegarde du Moulin de Bevaix ont été ratifiés par les membres fondateurs suivants, présents à l'assemblée constitutive et 1ère assemblée générale du 15 janvier 1992 :

B. Jeannerod
F. Arrat
H. Roux
M. Barin
D. ...
C. ...
T. Jeanmonod
interim. ...

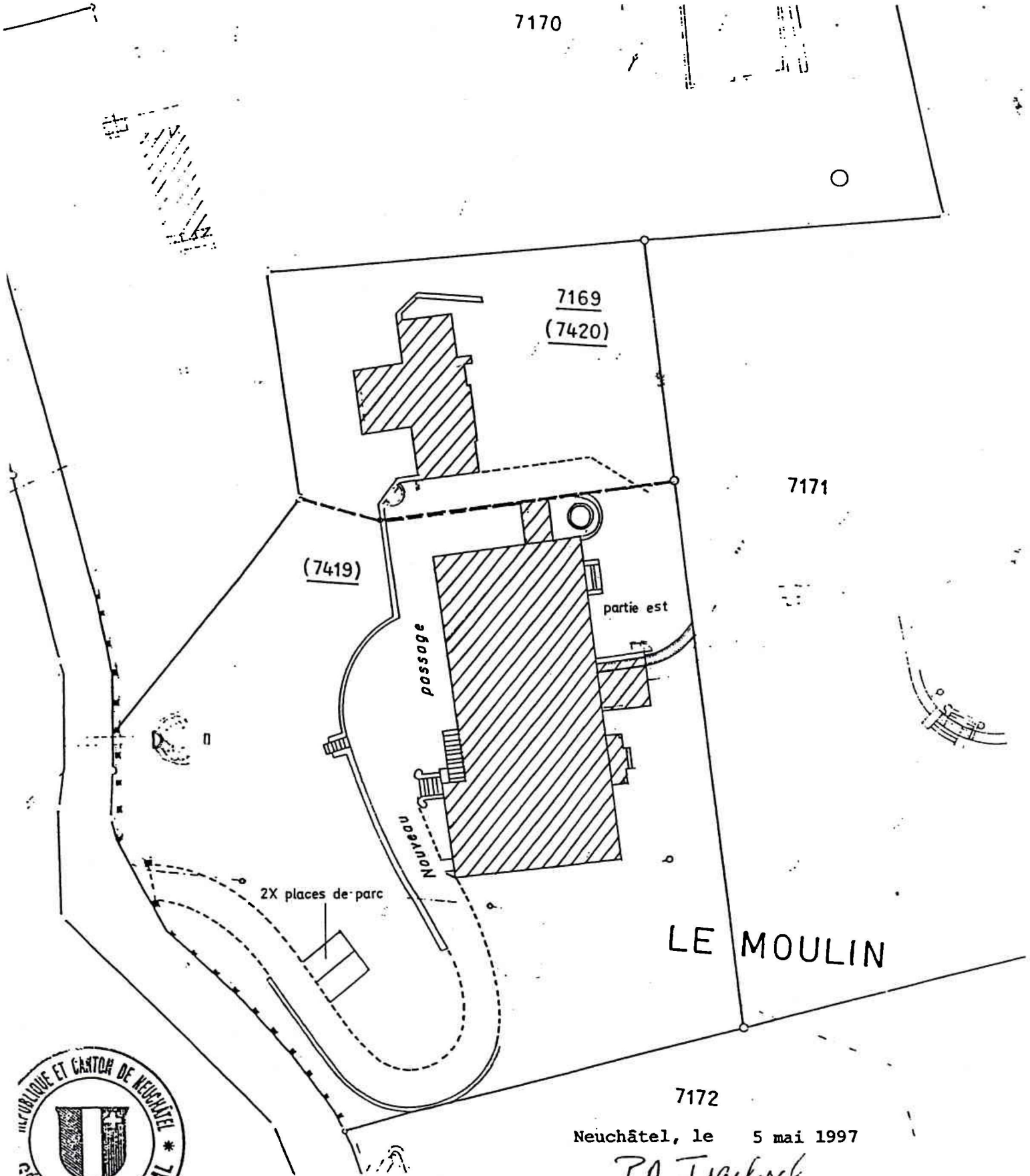
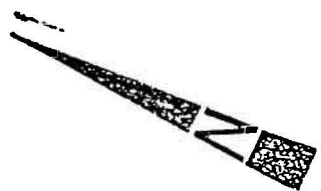
Rodolphe Kressmeyer
J. ...
F. Gagnaux
B. ...
H. ...

J. Barath
U. ...
J. ...
D. Just:

Cadastre de BEVAIX

MODIFICATION de la parcelle 7169 par la constitution de deux droits de superficie

Plan folio 23



Echelle 1:500